

STATUTS

Fédération des travailleurs et
travailleuses du Québec
Laurentides-Lanaudière
(FTQ-LL)



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

**Laurentides
Lanaudière**

Révisé avril 2025

Table des matières

Les buts de la F.T.Q. Laurentides-Lanaudière	3
Affiliations	5
Congrès et délégations.....	6
L'Assemblée générale	9
Assemblées spéciales	10
Le Comité exécutif.....	10
Le Bureau de direction.....	11
Le comité des syndicats	16
Les délégués ou déléguées.....	17
Les comités	17
Représentations	18
Amendements aux statuts	18
Dispositions financières	18
Membres honoraires.....	20
ANNEXE 1 – Procédures.....	21

Définition et juridiction

- 1.01 Ce conseil a pour nom : « F.T.Q. Laurentides-Lanaudière » et détient un certificat d'affiliation de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.).
- 1.02 Le Conseil comprend les sections locales ou syndicats affiliés à la F.T.Q.
- 1.03 Tous les affiliés à la F.T.Q. Laurentides-Lanaudière sont soumis aux présents statuts.
- 1.04 Les limites territoriales de la F.T.Q. Laurentides-Lanaudière sont les régions administratives québécoises connues comme étant celles des Laurentides et de Lanaudière.
- 1.05 Toutes personnes siégeant à l'une ou l'autre des instances de la FTQ-LL doivent représenter les sections locales, les secteurs et les zones reconnues. À défaut d'avoir cette représentation, une section locale pourra déléguer une personne de son choix. Malgré ce qui précède, une personne ayant ce statut ne pourra avoir accès à un poste de l'Exécutif de la FTQ-LL.
- 1.06 Les personnes dirigeantes de la F.T.Q., ainsi que les personnes conseillères de la F.T.Q., jouissent de tous les droits et privilèges des personnes déléguées du congrès, à l'Assemblée générale et au Bureau de direction sans droit de vote.
- 1.07 Dans les présents statuts, une convocation écrite décrit une convocation papier ou électronique.

Les buts de la F.T.Q. Laurentides-Lanaudière

- 2.01 Se conformer aux politiques et aux principes établis par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.).
- 2.02 Promouvoir les intérêts de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle, politique et environnementale des travailleurs et travailleuses de la région.
- 2.03 Défendre les principes du syndicalisme libre tels que reconnus par la F.T.Q.
- 2.04 Travailler à l'expansion du syndicalisme de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et travailleuses de son action.

- 2.05 Combattre toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique, de croyance, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'âge, de langue ou d'activité politique.
- 2.06 Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.
- 2.07 Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.
- 2.08 Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des personnes syndiquées et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.
- 2.09 Défendre le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et travailleuses.
- 2.10 Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et de la région qu'il représente ainsi que les aspirations des travailleurs et travailleuses du Québec.
- 2.11 Inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en parachevant d'une part leur formation sociale, politique et économique et en les encourageant d'autre part à militer au sein de regroupements populaires ou même de partis politiques susceptibles d'engendrer par leur action un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.

Affiliations

- 3.01 La F.T.Q. Laurentides-Lanaudière admet dans ses rangs :
- a) Les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés à la F.T.Q.
 - b) Les organisations régionales ou provinciales de travailleurs et travailleuses affiliées à la FTQ.
 - c) Les sections locales directement affiliées à la F.T.Q.
 - d) L'association des syndicalistes à la retraite (ASR);
- 3.02 L'Assemblée générale de la FTQ-LL peut, après enquête et convocation de l'organisme par le Bureau de direction, suspendre l'affiliation d'un organisme. Celui-ci peut cependant tenter de se justifier et de faire casser la sanction au cours du congrès suivant la suspension de son affiliation. Le congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par l'Assemblée générale, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des personnes déléguées. La décision du congrès est finale.
- 3.03 Le congrès de la FTQ-LL peut, à la recommandation de l'Assemblée générale, décréter l'expulsion d'un organisme par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des personnes déléguées. L'organisation visée par une telle sanction aura au préalable, au cours du même congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.
- 3.04 La FTQ-LL ne peut affilier aucune organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affiliation par la F.T.Q.
- 3.05 Chaque organisme affilié est tenu de fournir à la FTQ-LL :
- a) Un relevé du nombre de membres en règle avec lui ;
 - b) Toute autre information pouvant être nécessaire à la FTQ-LL pour s'assurer de l'observance des statuts ou des normes de la FTQ-LL ;
 - c) Une taxe per capita de 0,40 \$ par membre* actif/active par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
 - d) Une taxe per capita de 0,42 \$ par membre* actif/active par mois à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
 - e) Une taxe per capita de 0,45 \$ par membre* actif/active par mois à compter du 1^{er} janvier 2028.

* On entend par membre actif/active, une personne qui occupe un emploi syndiqué par un des organismes affiliés à la FTQ-LL ou qui occupe un emploi au sein de la structure de cet organisme.

* On entend également par membre en règle, les membres en règle de l'ASR de la FTQ-LL.

- 3.06 Tout retard de plus de trois mois de la date prévue dans le paiement de la taxe per capita peut entraîner la suspension de l'affiliation. Cette suspension prendra fin après entente, préalablement approuvé par l'exécutif, concernant le paiement des arrérages sous réserve de l'approbation du Bureau de direction de la FTQ-LL.
- 3.07 Une section locale qui désire s'affilier à nouveau après avoir suspendu volontairement ses paiements de la taxe per capita, sera réadmise de plein droit selon l'article 3.06.
- 3.08 Tout organisme affilié, en grève durant plus d'un mois, sur demande et après recommandation du Bureau de direction, peut être exempté du paiement de la taxe per capita pour la durée de la grève.

Congrès et délégations

- 4.01 Le congrès est l'autorité suprême de la FTQ-LL. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.
- 4.02 Les congrès statutaires de la FTQ-LL ont lieu tous les trois (3) ans. Les dates et l'endroit sont choisis par le Bureau de direction, lequel doit donner un préavis de convocation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour le congrès, indiquant le nombre de personnes déléguées auxquels chacun a droit.
- 4.03 Des congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence, pour statuer sur des questions d'ordre particulier, à la demande d'un congrès statutaire, de l'Assemblée générale ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité des membres de la FTQ-LL. Un congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.
- 4.04 La représentation aux congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les congrès réguliers, sauf que l'Assemblée générale peut accroître la représentation des sections locales lorsqu'il n'y est pas question de modifications aux statuts ou d'élection au Bureau de direction. Ainsi, le Bureau de direction peut convoquer un congrès extraordinaire ou une assemblée générale spéciale avec les mêmes règles de représentation ou sur une base élargie avec droit de vote.

- 4.05 La représentation des organismes tels que définis au paragraphe 3.01, sera la suivante : MINIMUM 2, MAXIMUM 20.

La représentation des organismes sera sur la base suivante :

2 personnes déléguées pour les 50 premiers membres ;
3 personnes déléguées pour 51 membres à 100 membres ;
4 personnes déléguées pour 101 membres à 200 membres ;
5 personnes déléguées pour 201 membres à 300 membres ;
6 personnes déléguées pour 301 membres à 400 membres ;
7 personnes déléguées pour 401 membres à 500 membres ;
8 personnes déléguées pour 501 membres à 600 membres ;
9 personnes déléguées pour 601 membres à 700 membres ;
10 personnes déléguées pour 701 membres à 800 membres ;
11 personnes déléguées pour 801 membres à 900 membres ;
12 personnes déléguées pour 901 membres à 1000 membres ;
13 personnes déléguées pour 1001 membres à 1500 membres ;
14 personnes déléguées pour 1501 membres à 2000 membres ;
15 personnes déléguées pour 2001 membres à 2500 membres ;
16 personnes déléguées pour 2501 membres à 3000 membres ;
17 personnes déléguées pour 3001 membres à 3500 membres ;
18 personnes déléguées pour 3501 membres à 4000 membres ;
19 personnes déléguées pour 4001 membres à 4500 membres ;
20 personnes déléguées pour 4501 membres et plus.

- 4.06 Pour être admise au congrès, une section locale doit être en règle selon les présents statuts, ce qui signifie que la section locale n'a pas de retard dans le paiement de sa taxe per capita dépassant les trois (3) mois précédant la date du congrès.
- 4.07 Un quart (1/4) des personnes déléguées inscrites au congrès constitue le quorum du congrès.
- 4.08 Le congrès est saisi de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Bureau de direction et des organismes affiliés reçues par la FTQ-LL au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès et réunies dans un cahier de résolutions ; ces résolutions ne peuvent compter plus de trois cents (300) mots ; elles doivent être signées par la personne président et la personne secrétaire de l'organisme les soumettant au congrès. Un rapport du Comité des résolutions doit être envoyé au moins dix (10) jours avant le début du congrès, à tous les membres du Bureau de direction.

- 4.09 Le congrès adopte les rapports suivants :
- a) Le rapport du Bureau de direction soumis par la personne présidente ;
 - b) Le rapport financier soumis par la personne secrétaire générale ;
 - c) Le rapport du comité des syndics.
- 4.10 Indépendamment des dispositions prévues au paragraphe 4.08, le congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes, de toute résolution, de toute pétition et de tout appel qui lui sont soumis par l'intermédiaire du Bureau de direction en dehors des normes prescrites.
- 4.11 Le Bureau de direction met sur pied des comités pour le bon fonctionnement du congrès ;
- a) Chaque comité est composé d'au moins trois (3) membres élu(e)s à une des assemblées générales dans l'année précédant le congrès, si cela s'avère impossible, le Bureau de direction nommera les comités requis. S'il y a lieu, le Bureau de direction s'assure que chaque comité a le nombre de membres requis;
 - b) Le comité d'organisation s'occupe de l'organisation du congrès selon les directives du Bureau de direction ;
 - c) Le comité des résolutions étudie toutes les résolutions soumises au congrès. Il fait rapport au congrès en recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet. Il présente d'abord les résolutions qui concernent les modifications aux statuts et ensuite, les autres résolutions ;
 - d) Le comité des lettres de créance s'occupe de l'inscription des personnes déléguées. Il présente son rapport au congrès au début de chaque séance et lorsque requis ;
 - e) La personne conseillère régionale de la F.T.Q. agit à titre de personne ressource de chacun des comités.
- 4.12 De plus, le Bureau de direction peut former tout autre comité jugé utile par lui à l'Assemblée générale, pour la bonne marche du congrès.
- 4.13 Le congrès est régi par les règles de délibérations publiées en appendice aux présents statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.
- 4.14 À moins que prévu autrement, toute décision adoptée en congrès est en vigueur à la clôture.
- 4.15 Sauf si la personne présidente ou la personne secrétaire générale de la FTQ agit à titre de président d'élection, une personne présidente d'élection sera élu au congrès par les personnes déléguées au congrès.

L'Assemblée générale

- 5.01 Entre ses congrès, la FTQ-LL est dirigée par son Assemblée générale. Outre le Bureau de direction, l'Assemblée générale se compose de personnes déléguées demeurant ou travaillant dans les régions Laurentides ou Lanaudière et représentant les sections locales, les secteurs et les zones reconnues.
- 5.02 L'Assemblée générale se réunit au moins deux (2) fois par année en excluant les mois de juin, juillet et août et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en congrès, d'orienter la FTQ-LL entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau de direction. Un repas sera servi sur place si le budget le permet.
- 5.03 Une convocation écrite sera envoyée à chacune des personnes déléguées de la FTQ-LL, sauf en cas d'urgence. L'ordre du jour de l'Assemblée générale devra obligatoirement comprendre le point suivant : « Rapport des sections locales ».
- 5.04 Chacun des organismes affiliés verra à choisir sa délégation à l'Assemblée générale.
- 5.05 Chaque personne déléguée devra confirmer sa présence ou son absence aux assemblées générales de la FTQ-LL au moins deux (2) jours ouvrables avant ladite assemblée.
- 5.06 La représentation des organismes affiliés à l'Assemblée générale est la même que celle prévue au paragraphe 4.05 des présents statuts.
- 5.07 1/4 des syndicats affiliés représentés constitue le quorum de l'assemblée générale.
- 5.08 À moins de dispositions contraires, le mandat des personnes déléguées à l'Assemblée générale est de trois (3) ans et se termine à l'ouverture du congrès. Ainsi, dans le mois précédant le congrès, les organismes affiliés font connaître leur nouvelle délégation à la FTQ-LL.
- 5.09 Une fois élus, les membres de l'Assemblée générale prennent l'engagement solennel suivant : « **Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de la FTQ-LL** ».
- 5.10 Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par vote majoritaire.
- 5.11 L'Assemblée générale, entre les congrès, entérine la nomination créée par la vacance au sein du Bureau de direction et nomme au besoin un président ou une présidente d'élection advenant l'absence de la personne présidente ou de la personne secrétaire générale de la FTQ.

- 5.12 L'Assemblée générale prend avis d'un ou des organismes affiliés ayant une vacance au sein de leur délégation et doit être avisée par écrit du remplacement de la personne déléguée à l'Assemblée générale.

Assemblées spéciales

- 6.01 Des assemblées spéciales sont convoquées d'urgence pour discuter de questions d'ordre particulier à la demande du Bureau de direction ou de l'Assemblée générale.
- 6.02 La représentation aux assemblées spéciales est la même que pour les assemblées régulières ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliés pourront être acceptées sans droit de vote.
- 6.03 S'il est nécessaire de convoquer une assemblée spéciale selon la procédure déjà établie, l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié immédiatement en indiquant l'endroit, l'heure et les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.
- 6.04 Aucune autre question à l'exception de celle (s) spécifiée (s) dans l'avis de convocation ne peut être discutée à cette assemblée spéciale.
- 6.05 1/4 des syndicats affiliés représentés constitue le quorum d'une assemblée spéciale de la FTQ-LL.

Le Comité exécutif

- 7.01 Le comité exécutif dirige les affaires courantes de la FTQ-LL entre les séances du Bureau de direction. Il soumet au Bureau de direction un rapport de ses activités.
- 7.02 Le comité exécutif se réunit au minimum une (1) fois chaque deux (2) mois en excluant les mois de juillet et août.
- 7.03 Le comité exécutif est formé de la présidence, de la 1ère et 2ème personne vice-présidentes, de la personne secrétaire archiviste et de la personne secrétaire générale.

Pour éviter un problème de quorum lié à une absence annoncée de plus de deux mois, l'exécutif demande à la personne vice-présidente de zone ayant le plus de présences au bureau de direction et aux assemblées dans la dernière année,

d'agir comme substitut. Dans la mesure où il y aurait égalité de participations des personnes vice-présidentes de zone, un vote sera tenu au sein des membres restants de l'exécutif entre les différents candidat(e).

- 7.04 Trois (3) membres du comité exécutif constituent le quorum.
- 7.05 Est éligible au comité exécutif un membre de la FTQ-LL qui a au moins deux (2) présences à un bureau ou à une assemblée générale dans l'année qui précède sa mise en candidature, qui travaille ou demeure dans les régions des Laurentides et Lanaudière et qui n'est pas soumis à la clause 3.07.

Le Bureau de direction

- 8.01 Le Bureau de direction dirige les affaires courantes de la FTQ-LL entre les séances de l'Assemblée générale dont il fait partie d'office. Il soumet à l'Assemblée générale un rapport de ses activités.
- 8.02 Le Bureau de direction se réunit trois (3) fois par année, ou plus au besoin, en excluant les mois de juillet et août. Il forme, entre les congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, lesquels définissent leur mandat. Une convocation écrite d'une telle réunion sera envoyée à chacun des membres du bureau de direction, sauf en cas d'urgence. Un repas sera servi sur place si le budget le permet.
- 8.03 Chaque membre du Bureau de direction devra confirmer sa présence ou son absence aux réunions du Bureau de direction de la FTQ-LL au moins deux (2) jours avant ladite assemblée.
- 8.04 1/4 des organisations affiliées (syndicats et ASR-LL) représentées au Bureau de direction constitue le quorum. Chaque personne vice-présidente se nomme, après consultation avec son caucus, une personne substitut qui pourra assister aux réunions du Bureau de direction en tout temps. Lorsque la personne vice-présidente sera présente, la personne substitut n'aura pas de droit de vote. Toutefois, en l'absence de la personne vice-présidente, la personne substitut aura les mêmes droits et obligations que celle-ci.
- 8.05 Le Bureau de direction est élu pour une période de trois (3) ans par le congrès, son mandat se terminant au moment de l'élection qui a lieu la dernière journée du congrès. L'élection de la personne présidente, de la personne secrétaire générale, de la personne secrétaire archiviste ainsi que des personnes vice-présidentes régionales se fera par scrutin par vote majoritaire des voix.

- 8.06 Les mises en nomination auront lieu au congrès. Aucune personne déléguée ne peut être mise en nomination à un poste donné à moins d'être présente au moment de la mise en nomination, ou à moins qu'elle n'ait fait parvenir à la personne secrétaire générale de la FTQ-LL une lettre indiquant son intention d'accepter la mise en nomination à ce poste. Pour les personnes déléguées présentes mises en nomination, l'acceptation se fait à haute et intelligible voix.
- 8.07 L'élection des personnes vice-présidentes est faite par leur caucus respectifs et leur élection est ratifiée par le congrès. L'élection des personnes vice-présidentes de zone est faite par le caucus des personnes déléguées provenant de la zone impliquée.
- 8.08 Tout syndicat international, national, provincial ou régional ne peut avoir plus de quatre (4) membres au Bureau de direction.
- 8.09 Les personnes dirigeantes et membres du Bureau de direction de la FTQ-LL entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant : « **Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Laurentides, Lanaudière** ».
- 8.10 La composition du Bureau de direction sera la suivante :
- a) Une personne présidente ;
 - b) Une personne secrétaire générale ;
 - c) Une personne secrétaire archiviste ;
 - d) Une personne vice-présidente par syndicat, c'est à dire une personne vice-présidente pour un organisme qui représente une ou plusieurs sections locales ;
 - e) Deux personnes vice-présidentes pour chacune des zones du territoire telles que définies ci-après :
- Zone I – Lanaudière**
Zone II - Laurentides
- f) Une personne 1^{ère} vice-présidente et 2^{ième} vice-présidente;
 - g) Une vice-présidente représentante des femmes ;
 - h) Une personne vice-présidente représentant les retraités.
- 8.11 Entre deux (2) congrès, la personne secrétaire générale accède de façon intérimaire au poste de la personne présidente si ce dernier devient vacant. Toute vacance au poste de la personne présidente et/ou de la personne secrétaire générale et/ou de la personne secrétaire archiviste sera comblée à la prochaine assemblée générale si une telle assemblée est déjà prévue ou par convocation d'une Assemblée générale spéciale. Lors de cette assemblée, si le poste de la personne secrétaire générale devient vacant, il sera comblé par élection à cette même assemblée.

Le poste de président ou présidente pourra demeurer vacant si le congrès triennal est prévu à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours de la date de la vacance.

Toute vacance à un poste d'une personne vice-présidente est comblée dans les meilleurs délais par l'organisme ou la zone visée et est entérinée par l'Assemblée générale suivante.

Toute vacance à un poste d'une personne vice-présidente (1^{er} ou 2^{ième} vice-président) est comblée par l'Assemblée générale suivante.

Les règles de mise en candidature se feront selon les mêmes règles que celles utilisées lors du congrès.

- 8.12 Les membres du Bureau de direction et les membres du Comité des syndicats sont des personnes déléguées d'office au congrès de la FTQ-LL. Cependant, la FTQ-LL ne prend pas à sa charge les frais reliés à cette délégation.
- 8.13 Les membres du Bureau de direction détiennent les titres des biens immobiliers de la FTQ-LL en tant que personnes administratrices pour la FTQ-LL. Elles n'ont pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer tous biens immobiliers sans l'approbation de l'Assemblée générale.
- 8.14 L'Assemblée générale peut décréter la déchéance de son poste d'une personne membre du Bureau de direction qui est absente à trois (3) séances par année du Bureau de direction sans motif valable communiqué à la FTQ-LL.
- 8.15 Les postes du bureau de direction sont occupés par des membres actifs/actives de la FTQ-LL à l'exception de la personne vice-présidente représentant les personnes retraitées. On entend par membre actif/active, une personne qui occupe un emploi syndiqué par un des organismes affiliés à la FTQ-LL ou qui occupe un emploi au sein de la structure de cet organisme. Les fonctions des membres du Bureau de direction sont les suivantes :

a) La personne présidente

Membre du comité exécutif. Elle est la principale dirigeante et porte-parole de la FTQ-LL. Elle a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires de la FTQ-LL qu'elle dirige entre les séances du Bureau de direction. Elle signe tous les documents officiels. Elle convoque et préside les congrès réguliers et extraordinaires, les séances de l'Assemblée générale et du Bureau de direction. La personne présidente est l'interprète des statuts sous réserve d'une interprétation contraire du congrès ou de l'Assemblée générale.

b) Les personnes vice-présidentes des syndicats

Elles représentent au sein du Bureau de direction l'ensemble des sections locales de leur syndicat. Elles ont comme responsabilité de promouvoir l'affiliation à la FTQ-LL et elles sont responsables de leur syndicat dans l'organisation des activités de la FTQ-LL. Suite à l'élection d'une personne vice-présidente, le secrétariat de la FTQ-LL lui fera parvenir la liste des contacts des affiliés en provenance du même syndicat dans le but de faciliter la communication entre cette personne vice-présidente et les sections locales.

Les personnes vice-présidentes de zone

Elles représentent au sein du Bureau de direction l'ensemble des sections locales de la zone concernée, elles ont comme responsabilité de promouvoir l'affiliation à la FTQ-LL et elles sont responsables de leur zone en collaboration avec et les personnes vice-présidentes des syndicats dans l'organisation des activités de la FTQ-LL.

Les personnes vice-présidentes (1^{ère} personnes vice-présidente et 2^{ème} personne vice-présidente

Elles représentent au sein du Bureau de direction l'ensemble des sections locales. Elles ont comme responsabilité de promouvoir l'affiliation à la FTQ-LL, en collaboration avec les personnes vice-présidente de zone et les personnes vice-présidentes des syndicats. Elles ont aussi la responsabilité de faire la promotion des activités de la FTQ-LL.

La vice-présidente condition féminine

Elle représente, au sein du bureau de direction, les femmes de la FTQ-LL. Elle est la responsable politique du dossier des femmes pour la FTQ-LL. Elle est élue par tous les délégués lors de l'assemblée statutaire de la FTQ-LL.

La personne vice-présidente représentant les personnes retraitées

Elle représente, au sein du bureau de direction, l'ensemble des personnes adhérentes à l'Association des Syndicalistes à la Retraite (ASR) de la FTQ-LL. Elle a la responsabilité de promouvoir l'adhésion à l'ASR de la FTQ-LL et d'inciter les membres de l'ASR de la FTQ-LL à participer aux activités de la FTQ-LL. Elle est la personne responsable politique du dossier des personnes retraitées pour la FTQ-LL. Ce poste est occupé par un ou une membre de l'ASR élue lors de l'assemblée de l'ASR qui suit immédiatement le Congrès statutaire de la FTQ-LL.

c) La personne secrétaire générale

Membre du comité exécutif. Elle aide la personne présidente dans ses devoirs et agit en son nom lorsqu'elle est priée de le faire par le Bureau de direction. La personne secrétaire générale exécute toute autre tâche que lui soumet le Bureau de direction. Elle a la charge des livres comptable et des documents financiers de la FTQ-LL qui, en tout temps, sont susceptibles d'inspection par la personne présidente et le Bureau de direction.

La personne secrétaire générale doit préparer et soumettre à l'Assemblée générale lors de ses assemblées et aux membres lors du congrès, les rapports financiers du Bureau de direction.

La personne secrétaire générale garde en dossier la liste de tous les syndicats affiliés à la FTQ-LL et tient compte du nombre des membres déclarés par chacun. Elle doit fournir à toutes les sections locales affiliées des lettres de créances qui doivent être attestées et déposées à la FTQ-LL.

Elle a la responsabilité de voir à ce que tous les livres de comptabilité et documents financiers de la FTQ-LL soient bien tenus. Elle est gardienne des fonds de la FTQ-LL. La personne présidente ainsi que le Bureau de direction peuvent en tout temps inspecter les documents dont la personne secrétaire générale a la responsabilité.

La personne secrétaire générale doit présenter à chaque réunion de l'Assemblée générale et du Bureau de direction un relevé des déboursés et recettes de la FTQ-LL. Elle fera annuellement un rapport complet sur les finances de la FTQ-LL. La solvabilité de la personne secrétaire générale est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du travail du Canada (C.T.C.) pour un montant déterminé par lui.

La personne secrétaire générale vérifie et autorise tous les déboursés. Les déboursés non usuels ne sont faits par la personne secrétaire générale que sur autorisation écrite, signée par la personne présidente et approuvée par le Bureau de direction.

Le comité des syndics peut en tout temps vérifier les livres de la personne secrétaire générale.

d) La personne secrétaire archiviste

Membre du comité exécutif. La personne secrétaire archiviste exécute toute autre tâche que lui soumet le Bureau de direction. Elle a la charge des documents et dossiers, autre que financiers de la FTQ-LL qui, en tout temps, sont susceptibles d'inspection par la personne présidente et le Bureau de direction.

La personne secrétaire archiviste voit à ce que tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Bureau de direction et de l'Assemblée générale soient archivés, elle tient un registre des compte rendus des comités et que copies de ces délibérations soient disponibles pour être envoyées, si besoin est, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.).

La personne secrétaire archiviste tient un registre des présences aux différentes instances de la FTQ-LL (assemblée, bureau de direction, exécutif, comités, etc.). Elle fera rapport de ces présences à chaque assemblée générale et aux congrès.

La personne secrétaire archiviste tient un registre des personnes qui représentent la FTQ-LL sur un poste auprès d'une organisation externe. Ce registre comprendra le nom de la personne occupant un poste, son syndicat d'origine, la durée du mandat et la date d'échéance du mandat.

La personne secrétaire archiviste s'occupe aussi de la correspondance de la FTQ-LL.

Le comité des syndics

- 9.01 Le comité des syndics est composé de trois (3) personnes élues par le congrès. Deux syndics substituts sont également élus afin de pourvoir à toute vacance au comité des syndics.
- 9.02 Le rôle du comité est d'examiner les livres comptables de la FTQ-LL, de faire des suggestions aptes à améliorer le contrôle de la situation financière de la FTQ-LL et de faire un rapport au Bureau de direction et à l'Assemblée générale, tous les six (6) mois.
- 9.03 Les membres du comité des syndics sont des personnes déléguées d'office au congrès de la FTQ-LL. Cependant, la FTQ-LL ne prend pas à sa charge les frais reliés à cette délégation.
- 9.04 Les membres du comité des syndics sont invités aux réunions du Bureau de direction avec un droit de parole mais sans droit de vote.
- 9.05 Le comité des syndics peut en tout temps vérifier les livres de la personne secrétaire générale.

Les délégués ou déléguées

- 10.01 Les personnes déléguées à la FTQ-LL sont nommées par les sections locales affiliées. Leur rôle consiste à :
- 1 Participer aux assemblées ou réunions de la FTQ-LL ;
 - 2- confirmer sa présence ou son absence aux assemblées générales de la FTQ-LL ;
 - 3- exprimer le point de vue et la position de leur syndicat ;
 - 4- Faire partager aux autres personnes déléguées les expériences locales d'intérêt général ;
 - 5- Faire rapport à sa section locale et donner suite aux décisions prises par la FTQ-LL.
 - 6- Faire la promotion et participer aux activités de la FTQ-LL.

Les comités

- 11.01 Le Bureau de direction, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, peut former les comités qu'il jugera nécessaire pour faire atteindre les buts fixés par la FTQ-LL.
- 11.02 Le Bureau de direction nommera parmi les personnes vice-présidentes à chaque comité, une personne responsable politique qui agira comme personne-ressource et lien entre le Bureau de direction et les comités.
- 11.03 Chaque comité est composé d'au moins trois (3) membres de la FTQ-LL. Chaque comité nomme parmi ses membres, une personne présidente. La personne présidente est celle qui convoque les rencontres et prépare celles-ci en collaboration avec la personne conseillère régionale.
- 11.04 La durée des mandats pour les personnes déléguées sur les comités est la même que celle prévue au paragraphe 5.08 des présents statuts.
- 11.05 Après le congrès, chaque comité aura comme première tâche de se définir un plan d'action. Il est à noter que ce plan d'action devra être approuvé par l'exécutif.
- 11.06 Ces comités font régulièrement un rapport au Bureau de direction. Tous les rapports et recommandations des comités sont soumis d'abord au Bureau de direction, lequel l'inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée générale. Le Bureau de direction n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur

présentation, mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, la personne présidente peut permettre la présentation du rapport d'un comité séance tenante, à condition que ledit rapport lui soit soumis avant le début de l'Assemblée.

Représentations

- 12.01 Dès que le Bureau de direction ou l'Assemblée générale décide de déléguer ou de mandater une ou des personnes à une activité ou événement, ces personnes déléguées feront rapport à l'Assemblée générale subséquente.

Amendements aux statuts

- 13.01 Les propositions de modifications aux présents règlements doivent être conformes aux statuts, principes et politiques de la F.T.Q. et doivent être soumises à la FTQ-LL au moins trente (30) jours avant la date du congrès statutaire. De telles modifications doivent être adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes votantes.

Dispositions financières

- 14.01 À moins de stipulations contraires, aucun salaire (sous quelque forme que ce soit), n'est versé à quiconque par le seul fait qu'il détient un poste dans la structure de la FTQ-LL.
- 14.02 Toute personne autorisée par la FTQ-LL peut se voir rembourser certaines dépenses aux conditions prévues aux présentes. Une note de frais ainsi que les pièces justificatives devront être produites à la FTQ-LL à chaque occasion.
- 14.03 Lorsque la bonne marche des affaires de la FTQ-LL l'exige, toute personne dûment autorisée peut être libérée de son travail sur approbation de la personne présidente et de la personne secrétaire générale de la FTQ-LL.
- 14.04 Les pertes de revenus suite à l'application du paragraphe précédent, seront remboursées par la FTQ-LL sur présentation de pièces justificatives (talon de paie, attestation de l'employeur ou du syndicat du taux de salaire). Les pertes de revenus comprennent le salaire et les primes prévues par l'horaire de travail régulier mais ne comprennent pas les heures supplémentaires.

14.05 Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne déléguée de la FTQ-LL fasse des dépenses lors d'une réunion dans l'exercice de ses fonctions, elle a droit au remboursement des frais de repas, si non inclus à ladite réunion, sur présentation de factures jusqu'à concurrence de :

Déjeuner : 25,00 \$
Dîner : 30,00 \$
Souper : 45,00 \$

14.06 Lors de circonstances spéciales, le Bureau de direction de la FTQ-LL peut autoriser le paiement de montants excédant les allocations prévues au paragraphe ci-dessus sur présentation de pièces justificatives.

14.07 Toute personne autorisée par la FTQ-LL se verra rembourser ses frais de transport aux conditions suivantes :

- a) Les frais alloués pour l'utilisation d'une voiture personnelle seront de 0,70 \$ du kilomètre ;
- b) Lorsque plusieurs personnes ont à se déplacer vers un même point, le co-voiturage est recommandé afin de réduire les coûts. S'il y a covoiturage, un boni de 0,10 \$ du kilomètre sera versé pour le conducteur ainsi que 0,10 \$ sera versé à chaque passager.
- c) Tous les frais de transport autres que ceux prévus au paragraphe b) ci-dessus, ne seront payés que sur présentation de reçus, ceci incluant les frais de stationnement ;
- d) Aucuns frais de déplacement ne sera versé si le trajet devait de toute façon être fait pour se rendre et/ou revenir du travail ;
- e) Aucuns frais ne sera versé pour défrayer le coût de contraventions, de dédommagement d'assurances, d'accidents ou de dépannages ;
- f) Une note de frais devra être produite à la FTQ-LL justifiant le déplacement et le moyen de transport utilisé avant que tout remboursement ne soit effectué.

14.08 Lorsque l'utilisation d'une chambre d'hôtel est requise, la personne autorisée par la FTQ-LL devra agir avec discernement quant aux coûts de ladite chambre. Le remboursement du coût d'une chambre d'hôtel sera effectué seulement sur présentation d'un reçu. Lors de l'utilisation d'une chambre d'hôtel, une allocation quotidienne de 100,00 \$ sera accordée pour les repas.

14.09 Sur présentation de pièces justificatives, la FTQ-LL remboursera à toute personne autorisée, les frais supplémentaires de garderie occasionnés lors de libérations prévus au paragraphe 14.03 des présentes.

- 14.10 La personne présidente de la FTQ-LL avec l'approbation de la personne secrétaire générale est autorisée à engager une dépense pour un montant inférieur à 750,00 \$. Toute dépense supérieure à ce montant doit préalablement recevoir l'approbation du Bureau de direction de la FTQ-LL.
- 14.11 Si la location d'un emplacement comme bureau d'affaire était requise, la FTQ-LL en paiera les frais une fois que les modalités de location auront été approuvées par le Bureau de direction de la FTQ-LL. Aucune compensation ne sera accordée à un membre pour l'espace nécessaire à la garde chez lui, d'effets appartenant à la FTQ-LL.
- 14.12 Il est entendu que lors d'événements exceptionnels, la personne présidente avec l'approbation de la personne secrétaire générale déterminera selon les besoins, les dépenses spéciales à autoriser.
- 14.13 À la fin de chaque année financière, le secrétaire général ou la secrétaire générale préparera un inventaire des biens/meubles, lequel fera partie du rapport financier annuel.
- 14.14 Seule la personne présidente ou la personne secrétaire générale peuvent se faire émettre une carte de crédit au nom de la FTQ-LL. Ces cartes seront utilisées que dans le cadre des affaires de la FTQ-LL. Toute dépense payée par la carte de crédit devra être justifiée par une note de frais détaillée.
- 14.15 Tous les chèques émis par la FTQ-LL sont signés par deux (2) de trois (3) signataires parmi ceux-ci : le secrétaire général, le président et un membre de l'exécutif. L'exécutif informera le Bureau de direction de tous changements de signataires.

Membres honoraires

- 15.01 Sont nommés à titre de membres honoraires de la FTQ-Laurentides-Lanaudière tous les anciens présidents/présidentes et secrétaires généraux.
- 15.02 Les membres honoraires sont toujours invités à se joindre aux bureaux de direction et aux assemblées générales. Ces derniers n'ont toutefois pas de droit de vote lors de ces rencontres.

ANNEXE 1 – Procédures

Le congrès statutaire, les congrès extraordinaires, l'Assemblée générale de la FTQ-LL sont régis par les règles de délibérations suivantes :

1. La personne présidente, ou à sa demande, la personne secrétaire générale ou la personne secrétaire archiviste ou une personne vice-présidente préside à l'heure spécifiée, toutes les assemblées régulières et spéciales.
2. Si une personne déléguée désire la parole, elle doit d'abord se faire reconnaître par la personne présidente, donner son nom, ainsi que celui de l'organisme qu'elle représente et limiter ses remarques à la question débattue. Elle ne peut parler plus de cinq (5) minutes.
3. Une personne déléguée ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués/déléguées désireux d'intervenir une première fois n'aient eu l'occasion de le faire.
4. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'une personne déléguée, sauf pour relever une infraction aux règles de délibérations.
5. Dans le cas où une personne déléguée serait ainsi rappelé à l'ordre, il ou elle suspend son intervention jusqu'à ce que la personne présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait à nouveau donné la parole.
6. Dans le cas où une personne déléguée persisterait à violer les règles de délibérations, la personne présidente lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. La personne déléguée est ensuite invité à s'expliquer, ou à se retirer pendant que l'assemblée délibère et statue sur son cas.
7. Lorsque l'assemblée est saisie d'une proposition, la personne présidente demande : « *Êtes-vous prêts pour le vote ?* » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat, ou à l'épuisement du débat.
8. Chaque personne déléguée a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou après appel nominal des personnes membres déléguées. Un tiers (1/3) des membres délégués/déléguées peuvent exiger l'appel nominal.
9. Dans le cas d'un appel d'une déclaration de la personne présidente, la procédure prévue au code s'applique.
10. À titre de personne déléguée, la personne présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

11. Lorsqu'une personne déléguée pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
12. Les comités compétents de l'assemblée soumettent les résolutions aux membres délégués/déléguées sous forme de rapport concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modification de la part des membres délégués/déléguées, sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués/déléguées peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
13. Une personne déléguée ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
14. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
15. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.
16. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par l'assemblée ne peut être faite que par une personne déléguée qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné à l'assemblée et que celle-ci l'ait appuyé aux deux-tiers (2/3) des voix.
17. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibérations, les règles de procédures de Bourinot font autorité.